

Bureau du 3 septembre 2001

Décision n° 2001-0134

objet : **Garanties financières pour la mise en activité du centre d'enfouissement technique situé à Genas**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la propreté

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 août 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le centre d'enfouissement technique situé à Genas doit obligatoirement faire l'objet de garanties financières.

Ces garanties, imposées par la loi n° 76-663 en date du 19 juillet 1976 (article 4.2) et ses textes d'application, sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles, en cas d'accident, avant et après la fermeture en cas de défaillance de l'exploitant. Les textes imposent ces garanties pour la période d'exploitation et durant la période post-exploitation, soit 30 ans après la fermeture du site.

L'obligation de constituer des garanties financières concerne toutes les installations classées de stockage de déchets, que l'exploitant soit une personne morale de droit public ou privé. Le montant de ces garanties est fixé par arrêté préfectoral sur proposition de l'exploitant.

Pour les installations déjà existantes, les garanties financières ne visent que les jours exploités après le 14 juin 1999. Le centre d'enfouissement technique situé à Genas entre dans cette catégorie d'installation. Le montant à garantir est de l'ordre de 2 700 000 F TTC, soit 411 612, 35 € TTC.

Aussi est-il soumis au Bureau un projet de marché concernant ces garanties.

Il s'agit d'un marché négocié avec mise en concurrence passé en application de l'article 104-I-8° alinéa- du code des marchés publics.

Ce marché aurait une durée ferme de cinq ans, à compter de la notification de la présente délibération et de l'arrêté préfectoral d'exploitation, et éventuellement reconductible deux fois deux ans.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable au lancement de la consultation le 3 octobre 2000.

Le 27 juin 2001, monsieur le vice-président chargé des marchés publics a décidé d'attribuer le marché à la société Dexia CLF ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu la loi n° 76-663 en date du 19 juillet 1976 (article 4.2) ;

Vu l'article 104-I -8° alinéa- du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 3 octobre 2000 ;

DECIDE**1° - Accepte :**

- a) - le présent dossier de consultation des entrepreneurs,
- b) - les engagements relatifs à la présente garantie.

2° - Décide que le marché sera traité par voie de marché négocié avec mise en concurrence, conformément à l'article 104-I -8° alinéa- du code des marchés publics.

3° - Autorise monsieur le président à :

- a) - accepter et à signer l'offre retenue de la société Dexia CLF pour valoir acte d'engagement ainsi que ses annexes,
- b) - accomplir et à signer tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle correspondante, évaluée à 13 500 F, soit 2 058,06 € par an, sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices 2001 et suivants - section de fonctionnement - compte 616 800 - fonction 812.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,